

Retournement de prairie permanente Les règles applicables pour la campagne 2019/2020

Compte tenu de l'évolution du ratio régional, le dispositif d'autorisation préalable à la conversion de prairie permanente au titre de la PAC n'est pas reconduit pour la campagne 2020. **Toutefois, certains régimes d'encadrement des retournements des prairies permanentes subsistent au titre d'autres réglementations.**

Que dit le Programme d'Actions Régional pour les Hauts-de-France ?

Le retournement des prairies permanentes est interdit :

- en zones humides,
- dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique,
- dans les aires d'alimentation de captage,
- sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Par dérogation, une autorisation peut être accordée en dehors des zones humides et des périmètres de protection des captages à condition de répondre à l'un des critères suivants :

- Être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Être un éleveur dont la surface en prairie permanente est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées ;
- Être nouvel installé au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de retournement peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.
- Être éleveur et établir une surface en prairie permanente au moins équivalente à la surface convertie dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 %. Cette dérogation doit répondre à un objectif de maintien de l'activité d'élevage.

Cette dérogation doit être obtenue avant de retourner la prairie permanente faisant l'objet de la demande. La dérogation pourra être refusée si les impacts environnementaux sont trop importants.

Les autres cas dans lesquels le retournement de prairie permanente reste interdit ou soumis à autorisation

→ Les **prairies sensibles** ne doivent ni être labourées, ni converties en terre arable ou culture permanente. Ces prairies correspondent surfaces qui étaient prairies permanentes en 2014, et qui sont situées au sein des zones Natura 2000. Elles sont consultables sur TelePac.

→ Pour les autres prairies situées en zone **Natura 2000**, une évaluation des incidences du projet de retournement de prairie permanent sur l'état de conservation du site doit être réalisée et transmise à la DDT pour instruction avant tout retournement.

→ Dans les périmètres d'**aménagement foncier**, le retournement de prairies permanentes peut-être interdit ou soumis à autorisation du président du conseil départemental après avis de la commission d'aménagement foncier.

→ Les demandes de retournements de prairie permanentes dont la **parcelle est supérieure à 4 hectares** doit être soumis au préalable à un examen au cas par cas par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Ce qu'il faut faire avant de retourner une prairie permanente

Pour déterminer si votre prairie permanente relève d'une de ces réglementations, **vous pouvez consulter les cartes reprenant les différents zonages via le lien suivant :**

Pour les aires d'alimentation de captages : <https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac>

Pour les zones humides, zones à dominances humides, périmètre de protection de captage d'eau potable : http://cartelie.application.i2/cartelie/voir.do?carte=ContraintesEnv&service=DDT_60

Pour les zones Natura 2000 et pente : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Pour les prairies sensibles, **vous pouvez consulter l'information sur Télépac.**

⇒ Cas 1 : Votre prairie permanente n'est concernée par aucun de ces zonages, et ne se situe ni dans une zone Natura 2000, ni dans un périmètre d'aménagement foncier.

Vous n'êtes pas soumis à autorisation préalable, mais êtes invité à **déclarer ce retournement à la DDT** en utilisant le **formulaire**.

⇒ Cas 2 : Votre prairie permanente est située en **zone à dominante humide (ZDH)**.

Il vous appartient de vous assurer que celle-ci n'est pas humide en faisant appel à un pédologue ou à un expert de la flore si le caractère naturel de la prairie est conservé.

Si le rapport conclut à la **présence d'une zone humide, la prairie permanente doit être maintenue en place.**

Dans le cas contraire, vous devez **déclarer ce retournement à la DDT** en utilisant le **formulaire** auquel vous joindrez le rapport concluant que la prairie n'est pas humide.

⇒ Cas 3 : Votre prairie permanente se situe dans une **zone Natura 2000**.

Si votre prairie est une **prairie sensible, vous ne pouvez pas retourner votre prairie permanente.**

Dans le cas contraire, vous devez adresser une **demande de dérogation** à la DDT de l'Oise, **préalablement à tout retournement**, en utilisant le **formulaire**, accompagnée d'une **évaluation des incidences sur le site Natura 2000 concerné**.

⇒ Cas 4 : Vous entrez dans un des **cas de dérogation** mentionnés précédemment. Vous devez adresser une **demande de dérogation** à la DDT de l'Oise, **préalablement à tout retournement**, en utilisant le **formulaire**.

⇒ Pour tous les autres cas, en cas de doute sur le statut de votre prairie permanente, vous pouvez consulter la DDT de l'Oise

On entend par retournement de prairie permanente la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente. En revanche, les sur-semis et le travail superficiel du sol sont associés à des pratiques traditionnelles d'entretien de la prairie ; ces travaux ne sont donc pas considérés comme un retournement du milieu.

Direction départementale des territoires de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Bureau police de l'eau

Dossier suivi par : Jérémy VERBÉ
Tel : 03 44 06 50 61
Mail : ddt-seef@oise.gouv.fr

**FORMULAIRE DE DECLARATION ET DEMANDE
DE RETOURNEMENT OU DEPLACEMENT DE PRAIRIES PERMANENTES**

Le présent formulaire concerne les exploitants agricoles souhaitant convertir ou déplacer des prairies permanentes situées en dehors ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7 %, sur une aire d'alimentation de captage, ou en zone Natura 2000 (dans ce cas, joindre une évaluation d'incidence du projet). Le retournement de prairie est soumis à autorisation préalable de l'administration.

Identification du demandeur

Nom, prénom ou Raison Sociale :

N° PACAGE :

Adresse :

.....

Tél. : Mail :

Surface Agricole Utile de l'exploitation :

Surface en Prairie Permanente :

Je déclare relever d'un des cas de figure ci-dessous :

Je suis engagé dans un plan de redressement arrêté par le Préfet dans le cadre de la procédure « agriculteur en difficulté ».

Je suis éleveur et la surface en prairie permanente de mon exploitation déclarée en 2019, diminuée des surfaces pour lesquelles je demande l'autorisation de conversion et augmentée, le cas échéant, des surfaces que je m'engage à compenser à superficie égale, reste strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation déclarée en 2019. Je joins à ma demande un état récapitulatif de mon assolement après conversion des prairies objet de la présente demande.

Je suis nouvel installé. Mes demandes ne concernent qu'au maximum 25 % de la surface admissible en prairie permanente de mon exploitation et il s'agit de ma première demande en tant que nouvel installé. Je joins à ma demande la liste de l'ensemble des parcelles en prairie permanente que j'exploite ainsi qu'une attestation du statut jeune agriculteur ou nouvel installé.

Je suis éleveur et je m'engage à compenser la superficie retournée par la mise en place d'une surface en prairie permanente au moins équivalente dans la même AAC ou dans une zone en pente à plus de 7 %. Cette dérogation doit répondre à un objectif de maintien de l'activité d'élevage. Je joins à ma demande un état récapitulatif des prairies que je vais réimplanter.

Je suis dans aucun des 4 cas précédent.

Je sollicite l'autorisation de retourner ou déplacer les prairies permanentes identifiées ci-après :

Identification des prairies permanentes faisant l'objet de la demande de retournement et/ou déplacement

(1) à renseigner si la parcelle était déclarée par un tiers

(2) tel que renseigné dans la déclaration PAC 2019-2020

(3) Si le retournement et/ou l'implantation ne concerne qu'une partie de la parcelle, joindre un extrait du RPG en détournant en rouge la surface concernée

Retournement et/ou déplacement

N° PACAGE du détenteur pour la campagne 2019 (1)	Parcelle à retourner				Parcelle à planter				
	N° d'îlot + N° de parcelle (2)	Section et numéro de la parcelle cadastrale	Commune de localisation de la parcelle	Surface graphique à retourner (en ha) (3)	N° d'îlot + N° de parcelle	Section et numéro de la parcelle cadastrale	Commune de localisation de la parcelle	Surface graphique à planter (en ha) (3)	
	Total de la surface à retourner					Total de la surface à planter			

Dans le cas d'un déplacement de prairie, je m'engage à maintenir cette surface nouvellement implantée et à la déclarer avec un code culture de prairie permanente durant les 5 prochaines campagnes PAC et/ou le cas échéant, à maintenir cette surface de prairie temporaire déjà existante et à la déclarer dès la campagne 2020 avec un code culture de prairie permanente durant le nombre d'années nécessaires afin que le couvert soit présent durant 5 ans révolus.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente demande, et de l'autorisation le cas échéant.

Fait à, le ____ / ____ / _____

Signature :